

ÉLOIGNEMENT ET RÉTENTION DES ÉTRANGERS

LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Le terme « éloignement » désigne quatre types de mesures contraignant un étranger à quitter le territoire français. L'étranger qui, à la suite d'une demande de titre de séjour, a fait l'objet d'un refus de délivrance assorti d'une *Obligation de quitter le territoire français* (OQTF), doit partir de lui-même sous un mois. L'étranger en séjour irrégulier en France qui n'a pas déposé de demande de titre de séjour s'expose à une sanction administrative, un *Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière*. Tout étranger (même titulaire d'un titre de séjour) peut faire l'objet d'un *Arrêté d'expulsion* en cas de trouble de l'ordre public, et tout étranger peut se voir infliger, en cas de condamnation pour certains délits par une juridiction pénale, une peine d'*Interdiction du territoire français* (ITF). Ces mesures sont prévues par le Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) et par le Code pénal.

VOIR AUSSI *Les recours* page 110, et *La rétention administrative* page 126

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF)

Une OQTF est une décision préfectorale accompagnant un refus explicite de délivrance d'un titre de séjour. Elle ne concerne donc que les étrangers (hors Union européenne) qui, s'étant signalés à l'Administration, se voient refuser le droit de rester en France (voir *Les recours* page 110).

Une OQTF correspond à la fois à un « refus de séjour » et à une « mesure d'éloignement ». Une fois le délai de départ volontaire d'un mois expiré, l'OQTF peut être exécutée d'office, au besoin par la force, sans autre formalité. Il n'y a pas, dans ce cas, d'Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière pris à l'encontre de l'étranger interpellé. Cependant, une OQTF édictée plus d'un an auparavant ne permet plus le placement en rétention administrative.

En cas d'infraction aux mesures d'éloignement prononcées à son encontre, l'étranger s'expose à des sanctions pénales et financières :

- jusqu'à trois ans de prison et dix ans d'interdiction du territoire français pour l'étranger qui se maintient sur le territoire au delà du délai d'une l'OQTF ;
- jusqu'à un an de prison, 3 750 € d'amende et trois ans d'interdiction du territoire français pour l'étranger en séjour irrégulier qui n'a pas déposé de demande de titre de séjour.

Certaines catégories d'étrangers sont protégées contre un éloignement, et la préfecture ne peut pas prononcer un APRF à leur rencontre.

(Art. L 521-2, L 521-3 et L521-4 du Ceseda). C'est le cas notamment des **mineurs** (Art. L511-4 1^o du Ceseda) et des **étrangers malades** (Art. L511-4 10^o du Ceseda) au sens des dispositions sur le droit au séjour pour raison médicale (voir page 102)

SPÉCIFICITÉ DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER (DOM)

Le recours contre les APRF n'est suspensif ni en Guyane ni dans l'île de Saint-Martin (Département de la Guadeloupe), ni pendant cinq ans à compter du 24 juillet 2006, dans l'ensemble du département de la Guadeloupe (Art. L514-1 et L514-2 du Ceseda). L'étranger peut donc être reconduit avant le jugement sauf à déposer simultanément un recours en « référé-suspension » (voir page 113).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RECONDUITE À LA FRONTIÈRE (APRF)

Un APRF est une mesure de police administrative constatant le défaut de titre de séjour en règle pour des étrangers qui n'ont pas demandé de titre de séjour (défaut de visa en cours de validité, maintien en France au delà du visa, etc., Art. L511-1 II du Ceseda), et ne font donc pas l'objet d'une OQTF exécutoire. L'APRF autorise l'Administration à procéder à l'éloignement de l'étranger au besoin par la force. Il autorise également le placement en rétention administrative (voir chapitre suivant). La mesure disparaît après son exécution : ainsi l'étranger éloigné du territoire français peut en théorie demander un visa s'il souhaite revenir en France.

L'existence d'un ancien APRF non-exécuté ne fait pas en soi obstacle à l'examen d'une nouvelle demande de carte de séjour (CE, n°170056, Mme A. c/ préfet du Rhône, 30/09/1998), notamment si des faits nouveaux sont apparus dans la situation de l'étranger (voir *Droit au séjour pour raison médicale* page 93). S'il existe un APRF datant de moins d'un an, il faut saisir la préfecture d'une demande d'abrogation de cet APRF par courrier (et non demander un titre de séjour). Un APRF édicté plus d'un an auparavant ne permet plus le placement en rétention administrative. Cependant, en cas de non-exécution d'un APRF ou de refus d'embarquement, l'étranger risque jusqu'à 3 ans de prison et jusqu'à 10 ans d'interdiction du territoire français (ITF, voir *infra*).

La notification d'un APRF à l'encontre d'un étranger en séjour irrégulier lui est remise en main propre (suite à une interpellation, au guichet de la préfecture, etc.). La notification écrite doit préciser les motifs justifiant la mesure d'éloignement ainsi que le délai et les voies de recours. La réforme de l'immigration du 24 juillet 2006 a mis fin aux APRF adressés par voie postale. L'APRF est immédiatement exécutoire sauf si un recours est formé dans les 48 heures (voir modalités *infra*).

Le recours contentieux en annulation de l'APRF doit être introduit devant le Tribunal administratif (TA). Il n'y a donc pas lieu d'introduire un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours est suspensif à condition d'être introduit dans les 48 heures (le délai est calculé heure par heure incluant les week-ends et les jours fériés). L'étranger ne peut pas être reconduit à la frontière jusqu'à la décision du juge, qui doit en principe intervenir dans les 72 heures.

Le recours doit être introduit par écrit. Il faut qu'il parvienne au greffe du TA avant l'expiration du délai de 48 heures. Il peut

être faxé (depuis le centre ou local de rétention administrative), ou remis au greffe du Tribunal, ou déposé dans la boîte au lettre avec horodateur. Le recours doit préciser le jour et l'heure exacts de notification, et invoquer tous arguments de faits et de droit :

- l'étranger est protégé contre la reconduite à la frontière (étranger malade, voir chapitre suivant) ;
- la reconduite entraîne des risques pour sa vie, sa liberté ou son intégrité physique ;
- la reconduite à la frontière porterait une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de l'étranger ou risquerait d'entraîner des conséquences graves pour lui.

Décision du Tribunal administratif (TA) :

- le TA confirme l'APRF : l'Administration peut mettre la mesure immédiatement à exécution ;
- le TA annule seulement le pays de renvoi : l'étranger pourra recevoir un Arrêté préfectoral d'assignation à résidence le temps d'organiser le renvoi vers un autre pays de destination sans risque ;
- le TA annule l'APRF : la préfecture doit délivrer à l'étranger une Autorisation provisoire de séjour (APS vert, voir fac-simile page 411) le temps qu'il soit à nouveau statué sur son cas (Art. L512-4 du Ceseda). Le cas échéant, la rétention administrative prend fin immédiatement.

ARRÊTÉ D'EXPULSION

Un Arrêté d'expulsion peut être prononcé à l'encontre d'un étranger en situation régulière (retrait du titre de séjour) lorsque l'Administration considère que sa présence sur le territoire français constitue « une menace grave pour l'ordre public ».

Cette mesure peut donc être prononcée contre des personnes ayant toutes leurs attaches en France depuis de nombreuses années, produisant ainsi des situations dites de « double peine ». C'est une mesure administrative (elle n'est pas édictée par un juge) qui peut être prononcée par un préfet (Arrêté préfectoral d'expulsion, APE) ou par le Ministre de l'intérieur (Arrêté ministériel d'expulsion, AME).

La décision du Préfet requiert l'avis consultatif préalable de la Commission départementale d'expulsion composée de magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. La préfecture ne peut pas prononcer un APE contre les personnes qui se trouvent dans les catégories protégées par les articles L521-2 (sauf pour certains délits spécifiques ou en cas de condamnation à une peine

RECOURS

Pour introduire un recours, contacter la Cimade ou un avocat dans les plus brefs délais (voir Soutien juridique page Répertoires régionaux).

CIMADE, DER (Défense des étrangers reconduits)

T : 01 44 18 72 67

POUR EN SAVOIR PLUS

Vade-mecum, le contentieux de la reconduite à la frontière, Cimade et Ordre des avocats de Paris ; juin 2004



d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans), L521-3 et L521-4. Appartiennent notamment aux catégories d'étrangers protégés les mineurs (Art. L521-4 du Ceseda) et les étrangers malades au sens des dispositions sur le droit au séjour pour raison médicale page 102 (Article L521-3 5° du Ceseda). En cas d'« urgence absolue », l'Administration est dispensée de la consultation de la commission d'expulsion, mais la mesure d'expulsion doit dans ce cas être prononcée par le ministre de l'Intérieur (AME).

Les catégories d'étrangers protégées sont cependant susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'expulsion en cas de « *nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique* », ou de « *comportement de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou lié à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou la violence* ». Cependant dans ces cas, la mesure doit être prononcée par le Ministre de l'intérieur (Arrêté ministériel d'expulsion, AME). Il n'y a donc pas de protection absolue contre l'expulsion sauf pour les mineurs.

L'arrêté d'expulsion peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours ne suspend pas l'exécution de la mesure (pour lui donner un effet suspensif, il faut lui adjoindre un requête en « référé-suspension »).

Pour les personnes à l'encontre de qui la mesure d'expulsion est devenue définitive (quand le délai de recours contentieux est passé), il est toujours possible de demander l'abrogation de l'Arrêté d'expulsion à son auteur (Préfet ou ministre de l'Intérieur). Pour être recevable, cette requête doit être déposée alors que l'étranger se trouve soit hors du territoire français, soit incarcéré ou encore assigné à résidence. Lorsqu'un étranger fait l'objet d'un Arrêté d'expulsion et qu'il n'est pas en prison, la demande d'assignation à résidence auprès du Préfet ou du ministre de l'Intérieur est donc un préalable à toute autre action. Il s'agit de demander à l'Administration de suspendre l'exécution de l'éloignement en faisant valoir l'impossibilité de retour dans le pays d'origine (état de santé) ou la situation personnelle et familiale.

Les Arrêtés d'expulsion interdisent le retour en France de l'étranger (refus de visa). Ils sont cependant réexaminés tous les 5 ans à compter de la date à laquelle ils ont été prononcés, au vu de l'actualité de la menace pour l'ordre public et de l'évolution de la situation personnelle, familiale, professionnelle et sociale des personnes concernées.

INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS (ITF)

Une peine d'« Interdiction du territoire Français » est prononcée par un juge pénal comme sanction d'un délit ou d'un crime. Cette peine peut donc être prononcée contre des étrangers en séjour régulier, ayant toutes leurs attaches en France depuis de nombreuses années, produisant ainsi des situations dites de « double peine ». Elle peut être prononcée comme peine unique (« à titre principal »), mais l'est plus souvent comme peine complémentaire d'une peine de prison. Sa durée peut varier de 1 an à une interdiction définitive du territoire. Si l'étranger n'était pas en mesure de quitter le territoire (par exemple pour raison de santé), il pourrait être assigné à résidence par le ministère de l'Intérieur (voir chapitre suivant). L'ITF interdit cependant toute délivrance de titre de séjour.

Certaines catégories d'étrangers sont protégées contre le prononcé d'une ITF (Art. 131-30-1 et 131-30-2 du Code pénal), dont les mineurs et les étrangers malades bénéficiaires d'un titre de séjour sur la base de l'article L313-11 11° du Ceseda (voir *Droit au séjour pour raison médicale* page 102).

Le recours contre le prononcé d'une ITF consiste en un appel dans un délai de 10 jours (en matière correctionnelle). Il est indispensable de s'adjoindre les conseils d'un avocat compte tenu du risque de voir la peine alourdie en appel.

Il existe un deuxième mode de recours contre les ITF prononcées à titre complémentaire : la « requête en relèvement » auprès du parquet de la juridiction qui a condamné l'étranger. Cette requête n'est en principe recevable qu'à l'expiration d'un délai de six mois après la condamnation (sauf en cas d'incarcération) et à la condition que l'étranger se trouve au moment de la demande soit hors du territoire français, soit incarcéré ou encore assigné à résidence. Lorsqu'un étranger condamné à une peine d'ITF n'est pas en prison, la demande d'assignation à résidence auprès du ministère de l'Intérieur est donc un préalable à toute autre action. Il s'agit de demander à l'Administration de suspendre l'exécution de l'éloignement en faisant valoir l'impossibilité de retour dans le pays d'origine.

L'ITF est réputée exécutée si l'étranger est resté en France le nombre d'années pour lequel la peine a été prononcée (au bout de 1 an pour une ITF de 1 an, de 3 ans pour une ITF de 3 ans). Cette règle ne s'applique donc pas aux ITF définitives. **Attention** : le début de cette durée est le jour à partir duquel l'ITF peut effectivement être exécutée (expiration du délai d'appel, sortie de prison, etc.). Ainsi l'étranger peut à nouveau se voir délivrer un titre de séjour s'il remplit les conditions (notamment pour raison médicale).